

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 619 final

Bruxelles, le 12 décembre 1989

Proposition de

## DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord  
sous forme d'un échange de lettres relatif à l'application  
provisoire du protocole fixant, pour la période  
allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991,  
les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans  
l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement  
de la république populaire du Mozambique concernant les relations de  
pêche

-----

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période  
allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de  
pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la  
Communauté économique européenne et le gouvernement de la république  
populaire du Mozambique  
concernant les relations de pêche

-----

(présentées par la Commission)

Com 6/19

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique signé le 30 septembre 1988 expire le 31 décembre 1989.

Conformément à l'article 15 de l'accord, les parties contractantes ont négocié la révision dudit protocole à Maputo, du 11 au 13 septembre 1989. Un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 a été paraphé le 13 septembre. Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche des bateaux de la Communauté, un échange de lettres relatif à l'application provisoire de ce nouveau protocole à compter du 1er janvier 1990 a également été paraphé.

Le protocole fixe les possibilités de pêche suivantes pour une période de deux ans allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 :

- thoniers senneurs océaniques : licence pour 44 bateaux;
- crevettiers de haute mer : 1 100 TJB par mois en moyenne annuelle;
- crevettiers opérant sur les hauts fonds et en haute mer : 3 700 TJB par mois en moyenne annuelle.

Les possibilités offertes aux crevettiers sont les mêmes que celles du protocole original; pour les thoniers, le nombre de licences a été porté de 40 à 44.

Le protocole prévoit aussi que deux chalutiers communautaires entreprendront une campagne de reconnaissance avec la coopération d'un personnel scientifique mozambicain et communautaire, qui aura pour but de découvrir de nouvelles ressources dans les eaux du Mozambique. A la lumière du bilan de cette campagne, la Communauté aura la faculté de demander des licences supplémentaires permettant à des chalutiers d'opérer dans les eaux du Mozambique.

Afin de protéger des stocks limités, le protocole fixe des plafonds de, respectivement, 1 200, 1 000 et 200 tonnes pour la crevette de haute mer, la crevette de hauts fonds et le crabe de haute mer. Ce quota fera l'objet d'un réexamen pour la seconde année d'application du nouveau protocole.

La Communauté paiera une compensation financière annuelle de base de 2 150 000 écus. Si les captures de thonidés effectuées durant la période d'application du protocole dépassent 6 000 tonnes, la compensation financière sera augmentée de 50 écus par tonne de capture supplémentaire.

1

La Communauté financera, par ailleurs, la campagne de reconnaissance jusqu'à concurrence de 600 000 écus pour la durée du protocole.

En outre, les armateurs verseront une compensation financière, qui sera calculée en fonction des captures pour les thoniers (20 écus par tonne capturée) et selon un taux forfaitaire pour les crevettiers (151 écus/TJB pour les crevettiers de haute mer et 266 écus/TJB pour les crevettiers de hauts fonds et de haute mer).

En sus des montants susmentionnés, la Communauté participera pour un montant de 950 000 écus en deux ans au financement de programmes scientifiques et techniques mis en oeuvre par le Mozambique dans le secteur de la pêche.

A la lumière de ce qui précède, la Commission invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible :

1. la décision ci-jointe relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche;
2. le règlement ci-joint concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche signé à Maputo le 30 septembre 1988<sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission<sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté et la république populaire du Mozambique ont négocié en vue de déterminer les modifications ou ajouts à apporter au protocole de l'accord concernant les relations de pêche à la fin de la période d'application du premier protocole;

considérant qu'un nouveau protocole a été paraphé à l'issue de ces négociations, le 13 septembre 1989;

considérant qu'en vertu de ce protocole, les pêcheurs de la Communauté jouiront de possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire du Mozambique durant la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991;

---

(1) JO n° L 98 du 10.4.1987, p. 12.

(2)

considérant que, pour prévenir toute interruption des activités de pêche des bateaux de la Communauté, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé à partir du jour suivant la date d'expiration du protocole précédent; que l'accord sous forme d'échange de lettres doit être conclu dans l'attente d'une décision définitive sur la base de l'article 43 du Traité et de l'entrée en vigueur subséquente du protocole;

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le ... 1989

Par le Conseil  
Le Président

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité établissant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche, signé à Maputo le 30 septembre 1988, les parties contractantes ont négocié en vue de déterminer les amendements ou ajouts à apporter au protocole de l'accord à la fin de la période d'application du premier protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord a été paraphé le 13 septembre 1989;

considérant que l'intérêt de la Communauté commande d'approuver ce protocole;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

---

(1) JO n° L

(2) JO n° L

### Article premier

Le protocole fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

### Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ... 1989

Par le Conseil  
Le président

## PROTOCOLE

fixant, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.

LES PARTIES CONTRACTANTES,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche signé le 30 septembre 1988,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### Article premier

Conformément à l'article 2 de l'accord et pour une durée de deux ans à partir du 1er janvier 1990, les possibilités de pêche suivantes sont accordées :

1. crevettiers pêchant exclusivement les crustacés en haute mer : 1 100 TJB par mois en moyenne annuelle;
2. crevettiers pêchant les crustacés sur les hauts fonds et en haute mer : 3700 TJB par mois en moyenne annuelle.

Les quantités de crustacés pêchées en 1990 par les navires de la Communauté ne doivent pas excéder : 1 200 tonnes de crevettes de haute mer;

1 000 tonnes de crevettes de hauts fonds et  
200 tonnes de crabes de haute mer.

Ces limites quantitatives seront revues, pour l'année suivante, par la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord. Le poids des queues de crevettes conservées à bord est converti en poids entier par application du coefficient 1,67.

3. Thoniers senneurs océaniques : licences pour 44 unités.

## Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 8 de l'accord pour la période prévue à l'article 1er du présent protocole est fixée à 4 300 000 écus payables en deux tranches annuelles.

2. Si, durant la période d'application du présent protocole, les captures de thonidés effectuées par les bateaux de la Communauté dans les eaux du Mozambique dépassent 6 000 tonnes, la compensation financière est augmentée de 50 écus par tonne capturée au-delà de cette limite.

3. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du Mozambique.

4. La compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par le Mozambique.

## Article 3

En cas d'accroissement des possibilités de pêche disponibles, les limites de tonnage fixées à l'article 1(1) et 1(2) peuvent être augmentées sur demande de la Communauté. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, prorata temporis.

## Article 4

1. La Communauté participe en outre durant la période visée à l'article 1er, pour un montant de 1 950 000 écus, au financement de programmes scientifiques et techniques du Mozambique (équipement et infrastructure) visant à améliorer l'information sur les ressources halieutiques des eaux du Mozambique.

A la demande du Mozambique, une partie de ce montant, qui ne doit pas dépasser 60 000 écus, peut être utilisée pour couvrir les frais de participation à des conférences internationales destinées à améliorer la connaissance des ressources halieutiques, mais ne se rapportant pas nécessairement audit programme scientifique.

2. Les autorités compétentes du Mozambique adressent à la Commission un rapport succinct sur l'utilisation des fonds.

3. La participation de la Communauté aux programmes scientifiques et techniques est versée sur un compte précisé chaque fois par le secrétariat d'Etat à la pêche.

#### Article 5

1. Une campagne de reconnaissance axée sur la recherche de nouvelles ressources sera menée par deux chalutiers de la Communauté avec le concours d'instituts de recherche du Mozambique et des Etats membres de la Communauté.

2. La Communauté participe au financement de la campagne pour un montant de 600 000 écus durant la période d'application du protocole. Cette participation peut être utilisée pour couvrir les pertes économiques de l'armateur et les émoluments du personnel scientifique du Mozambique et de la Communauté. Les captures effectuées par les bateaux en question seront la propriété des armateurs.

3. Les résultats de la campagne doivent être communiqués aux autorités du Mozambique et à la délégation de la Commission au Mozambique. A la lumière de ces résultats, des licences d'exploitation des nouvelles ressources des eaux du Mozambique peuvent être accordées à des bateaux de la Communauté, à des conditions à définir par la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord.

#### Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus dans le présent protocole, l'accord de pêche peut être suspendu.

Article 7

Le protocole de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est abrogé et remplacé par le présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est applicable à partir du 1er janvier 1990.

## ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1990, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant la pêche au large du Mozambique.

A. Lettre du gouvernement de la république populaire du Mozambique

Monsieur,

Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans qui commence le 1er janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire du Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1er janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 du protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 7 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république  
populaire du Mozambique

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans qui commence le 1er janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire du Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1er janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 du protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 8 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990."

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté économique européenne marque son accord sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté  
économique européenne

F I C H E F I N A N C I E R E		DATE :	
1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 420			
2. INTITULE DE L'ACTION : Nouveau protocole financier CEE/Mozambique			
3. BASE JURIDIQUE : Accord CEE/Mozambique concernant les relations de pêche			
4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Protocole pour une période de 2 ans : - compensation financière - programme scientifique - campagne de prospection			
5. INCIDENCES FINANCIERES		PENDANT LA	EXCERCICE
5.0. DEPENSES		CAMPAGNE	EN COURS ( )
- à la charge du budget de la CE (Restitutions/Interventions)			2,925,000 ECU
- à la charge administr. nationales			2,925,000 ECU
- à la charge d'autres secteurs nationaux			
5.1. RECETTES			
- Ressources propres CE (Prélèvements/Droits de douane)			
- sur le plan national			
5.0.1. ECHEANCIER PLURIANNEE DEPENSES		ANNEE 1989 2.925.000	ANNEE 1990 2.925.000
5.2. MODE DE CALCUL			
- Compensation financière			2.150.000 ECU
- Programme scientifique			475.000 ECU
- Campagne de prospection			300.000 ECU
- Contrepartie financière			2.925.000 ECU
6.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI/ <input checked="" type="checkbox"/>
6.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			<input checked="" type="checkbox"/> /NON
6.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			<input checked="" type="checkbox"/> /NON
6.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI/ <input checked="" type="checkbox"/>
OBSERVATIONS :			

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

The object of this measure is to maintain fishing possibilities for Community fishermen. It will involve undertakings in certain obligations (e.g. the payment of licence fees) but these will be clearly outweighed by the benefit of increased employment which will result.

RAPPORT DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

L'objet de cette mesure est de maintenir des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté.

Cela implique l'engagement dans certaines obligations (entre autres paiement des redevances de licences) mais celles-ci seront nettement dépassées par le bénéfice de l'augmentation de l'emploi.



ISSN 0254-1491

COM(89) 619 final

# DOCUMENTS

**FR**

**04**

---

12.12.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-605-FR-C

ISBN 92-77-56055-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg